

Le 27 février 2018, dans le dossier numéro 500-61-435597-167 du district judiciaire de Montréal, M. Fazil Shaw a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnue coupable de l'infraction suivante :

- le ou vers le 3 juin 2015 sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes visés à l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9)*, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions (RLRQ, c. C-26)*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Fazil Shaw au paiement d'une amende de 2 500 \$, le tout sans frais.